Nations Unies A/CN.9/900

Assemblée générale

Distr. générale
19 mai 2017
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-huitième session (New York, 1er-9 mai 2017)

Table des matières

Page

I. Introduction . . . 2
II. Organisation de la session . . . 4
III. Délibérations et décisions . . . 5
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises . . . 6
A. Projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises . . 6
B. Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) . . . 25
V. Propositions soumises par les États . . . 29
VI. Questions diverses . . . 31

V.17-03480 (F) 210617 220617

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie[1]. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution[2].

2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution[3], et sur la forme que ce texte pourrait prendre[4]; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations[5].

3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail I, tel qu'énoncé au paragraphe 1 ci-dessus[6].

4. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Ayant étudié les questions soulevées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85 au sujet des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V de ce document, en vue de leur examen à une session ultérieure. Il s'est penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, et est convenu qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.

5. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution. Après un examen initial des questions recensées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.86, il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen des questions répertoriées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89, en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document A/CN.9/WG.I/WP.89 qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document A/CN.9/WG.I/WP.87.

6. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

[2] Pour l'historique de l'évolution de ce thème au programme de travail de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.97, par. 5 à 20.

[3] A/CN.9/800, par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

[4] Ibid., par. 32 à 38.

[5] Ibid., par. 47 à 50.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 134.

débats, elle a de nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014[7]. Dans les débats qu'elle a tenus au sujet de l'activité législative future, elle est également convenue que le document A/CN.9/WG.I/WP.83 devrait faire partie des documents soumis au Groupe de travail I dans le cadre de l'examen de la question de la simplification des procédures de constitution[8].

7. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en examinant les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne ces dernières, il a été décidé, comme suite à la présentation par le Secrétariat des documents A/CN.9/WG.I/WP.93, A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, relatifs aux grands principes de l'enregistrement des entreprises, et à l'examen consécutif du document A/CN.9/WG.I/WP.93 par le Groupe de travail, d'établir un document tel qu'un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de la forme définitive que ce document pourrait prendre. À cette fin, le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble de projets de recommandations que le Groupe de travail examinerait lorsqu'il reprendrait l'examen des documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.93, A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2 à sa session suivante[9]. En ce qui concerne les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89, en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée) et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)[10]. Il est convenu de continuer l'examen du projet de texte consigné dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89 à sa vingt-sixième session, en commençant par le chapitre III (Actions et capital) puis en s'attachant au chapitre V (Assemblées des actionnaires).

8. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail I a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des grands principes de l'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne les premières, il a repris ses débats en faisant fond sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.89. Après avoir examiné les questions relevant des chapitres III et V[11], il a décidé que le texte sur une entité économique simplifiée qui était en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'un guide législatif, et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif tenant compte des débats tenus jusque-là (voir A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1), qui serait examiné à une session ultérieure[12]. S'agissant des grands principes de l'enregistrement des entreprises, il a examiné les recommandations 1 à 10 consignées dans le projet de commentaire (A/CN.9/WG.I/WP.93, A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2) et les recommandations (A/CN.9/WG.I/WP.96 et A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1) formulées en vue de l'élaboration d'un guide législatif, et prié le Secrétariat de fondre ces deux séries de documents en un seul projet de guide législatif, qu'il examinerait à une session future[13]. Il a également examiné l'architecture générale de ses travaux sur les micro-, petites et moyennes entreprises, et est convenu de les accompagner d'un

---

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 220 et 225; *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 134; et *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

[8] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 340.

[9] Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/860), par. 73.

[10] Ibid., par. 76 à 96.

[11] Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CN.9/866), par. 22 à 47.

[12] Ibid., par. 48 à 50.

[13] Ibid., par. 51 à 85 et 90.

document introductif s'inspirant du document A/CN.9/WG.I/WP.92, qui ferait partie du texte définitif et offrirait un cadre général aux travaux en cours et futurs en la matière[14]. En outre, il a décidé, à sa vingt-sixième session[15], qu'il consacrerait les délibérations de sa session en cours au projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée, et les délibérations de sa vingt-huitième session (New York, 1er-9 mai 2017) à l'examen d'un projet de guide législatif énonçant les grands principes et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises.

9. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés dans l'élaboration de normes juridiques concernant la simplification des procédures de constitution et les grands principes de l'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. Elle a également noté que le Groupe de travail avait décidé d'élaborer un guide législatif sur chacun de ces thèmes, et les États ont été encouragés à veiller à ce que leurs délégations comptent des spécialistes de l'enregistrement des entreprises, de façon à faciliter ses travaux en la matière[16].

10. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations. Comme il l'avait décidé à sa vingt-sixième session[17], il a consacré toute sa vingt-septième session à l'examen du projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée et a confirmé qu'il examinerait le projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises pendant la première semaine de sa vingt-huitième session (New York, 1er-9 mai 2017). Il a examiné les questions évoquées dans les documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.94 relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

II. Organisation de la session

11. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-huitième session à New York du 1er au 9 mai 2017. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après: Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Mexique, Namibie, Nigéria, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

12. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Congo, Croatie, Finlande, Iraq, Niger, Pays-Bas, République arabe syrienne et Tunisie.

13. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège.

---

[14] Ibid., par. 86 et 87.
[15] Ibid., par. 90.
[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17).
[17] A/CN.9/866, par. 90.

14. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

Organisations non gouvernementales internationales invitées: American Society of International Law (ASIL); Association européenne des étudiants en droit (ELSA); Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA); Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE); Fondation pour le droit continental (FDC); Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI); Jerusalem Arbitration Centre (JAC) et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

15. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^me^ Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteure: M^me^ Andrea Laura Mackielo (Argentine)

16. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.100);

b) Note du Secrétariat concernant un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.101);

c) Proposition du Gouvernement italien relative aux réseaux contractuels (A/CN.9/WG.I/ WP.102);

d) Note du Secrétariat concernant une compilation de projets de recommandations sur les grands principes d'un registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.103); et

e) Observations et dispositions types du Gouvernement colombien relatives à la dissolution et à la liquidation des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.104).

17. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

18. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en particulier un projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.I/WP.101 et A/CN.9/WG.I/WP.103, établis par le Secrétariat. Il a également poursuivi l'examen d'un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1, établis par le Secrétariat. En outre, il a examiné les propositions soumises par des États dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.102 et A/CN.9/WG.I/WP.104. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces questions.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

A. Projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises

1. Présentation des documents A/CN.9/WG.I/WP.101 et WP.103 et observations liminaires

19. On a rappelé au Groupe de travail que le projet de guide législatif contenu dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101 constituait une compilation de documents dont il avait déjà été saisi, à savoir le projet de commentaire sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises contenu dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93, A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2 (A/CN.9/860, par. 17 à 68) et les projets de recommandations sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises contenus dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.96 et A/CN.9/WG.I/WP.96/Add.1 (A/CN.9/866, par. 51 à 85). Les décisions prises par le Groupe de travail au sujet de ces documents étaient consignées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101, de même que l'emplacement initial des paragraphes consolidés et la numérotation initiale des projets de recommandations. De plus, il a été noté que le document A/CN.9/WG.I/WP.103 ne faisait que reproduire les projets de recommandations contenus dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101 de manière à faciliter la lecture et l'examen de ce dernier, qui comprenait un certain nombre de renvois.

20. Le Groupe de travail a rappelé un certain nombre des thèmes sous-tendant le projet de guide législatif, notamment: a) le fait d'encourager les MPME à mener leurs activités dans le cadre de l'économie formelle constituait un objectif clef; b) le fait que l'enregistrement constituait le principal moyen, pour une entreprise, d'intégrer l'économie formelle, en particulier si l'on adoptait une approche fondée sur le "guichet unique"; c) le fait que toutes les entreprises devaient être autorisées à s'enregistrer, mais qu'il appartenait à l'État de déterminer celles qui seraient tenues de le faire; d) le fait que l'enregistrement permettrait à l'État de recenser les MPME et de leur offrir une assistance et des mesures d'encouragement; e) le fait que le projet de guide législatif devait servir d'orientation et était destiné aux économies engageant une vaste réforme et à celles désireuses d'améliorer leur système d'enregistrement des entreprises; f) le fait que si les travaux menés mettaient principalement l'accent sur les MPME, toute amélioration du système d'enregistrement des entreprises d'un État bénéficierait également aux entreprises de plus grande taille; g) le fait que le projet de texte visait à recommander trois éléments clefs, à savoir un registre entièrement électronique, la mise en place d'un "guichet unique" et l'utilisation d'identifiants d'entreprise uniques; et h) comme il s'agissait d'un guide législatif, le fait que le texte se voulait très souple, de manière à ce que les États puissent s'y référer selon leurs besoins.

21. Il a également été souligné que dans l'ensemble des projets de recommandations, le terme "réglementation" avait été utilisé pour désigner l'ensemble des règles adoptées par l'État adoptant en ce qui concerne le registre des entreprises, que ces règles figurent dans des directives administratives ou dans la loi spécifique régissant l'enregistrement des entreprises. En revanche, le terme "législation de l'État adoptant" avait été employé pour désigner les dispositions du droit interne au sens large qui, d'une manière ou d'une autre, étaient pertinentes et touchaient des questions liées à l'enregistrement des entreprises. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire, dans le guide législatif, de faire la distinction entre la loi régissant le registre des entreprises et la loi plus largement applicable qui abordait des questions liées à l'enregistrement des entreprises, ni entre la législation primaire ou secondaire. Il a été estimé que le terme "législation" pourrait être suffisant, les autres aspects étant laissés à l'État adoptant, mais que le Secrétariat pourrait tenir compte de la manière dont une question similaire avait été récemment traitée dans le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières pour trouver

une solution appropriée. Par ailleurs, il a été dit qu'il faudrait modifier en conséquence les définitions concernées au paragraphe 12 du projet de texte.

2. Objectifs d'un registre des entreprises

Objet du registre des entreprises: paragraphes 25 et 26 et recommandation 1

22. Il a été à nouveau proposé de déplacer le projet de recommandation 12, concernant la mise en place d'une interface unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes ("guichet unique"), pour qu'il apparaisse au début du guide législatif (voir aussi par. 54 du document A/CN.9/866, où le Groupe de travail avait décidé d'examiner ultérieurement les questions spécifiques de structure). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le commentaire accompagnant la recommandation 1 devrait plutôt renvoyer au concept du "guichet unique" en mettant l'accent sur l'importance du concept, en particulier pour ce qui était de venir en aide aux MPME.

23. Il a été suggéré que le commentaire accompagnant la recommandation 1 mette davantage l'accent sur l'importance des MPME et les raisons justifiant les travaux entrepris par le Groupe de travail I. On a noté que les paragraphes 2 (et l'introduction de manière générale) et 26 du projet de guide législatif contenaient des informations à ce sujet. De plus, on a rappelé au Groupe de travail qu'il avait approuvé de manière générale l'approche décrite dans le document A/CN.9/WG.I/WP.92 (voir par. 86 à 88 du document A/CN.9/866), selon laquelle un document comme le A/CN.9/WG.I/WP.92 énoncerait les principales raisons justifiant les travaux relatifs aux MPME et préciserait l'appui que les États pourraient fournir à ces entreprises, tandis que les projets de guides législatifs élaborés par le Groupe de travail I et d'autres groupes de travail constitueraient les piliers juridiques sous-tendant cette approche générale. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les détails requis le cas échéant dans le commentaire concernant l'importance de venir en aide aux MPME.

24. On a dit que le projet de recommandation 1 a) ne précisait pas de manière suffisante qu'il devrait appartenir à l'État adoptant de déterminer les entreprises qui seraient tenues de s'enregistrer (voir aussi par. 56 du document A/CN.9/866) et que, dans certains pays, des entreprises opéraient dans l'économie formelle sans s'être enregistrées. La proposition tendant à ajouter le membre de phrase "qui est tenue de s'enregistrer", dans la recommandation 1 a), n'a pas été retenue. Il a aussi été fait remarquer que les paragraphes 125 à 128 et la recommandation 19 du projet de guide législatif traitaient cette question en détail, et le Groupe de travail a décidé que tout renvoi ou précision nécessaire à cet égard pourrait être inséré dans le commentaire, éventuellement sous forme de paragraphe supplémentaire, et que des ajustements pourraient être apportés pour faciliter la compréhension de la recommandation 1. On pourrait ainsi remplacer le mot "permet" par le mot "facilite".

25. Il a été proposé d'ajouter les mots "et/ou aux organismes publics" après les mots "au public", dans la recommandation 1 b), pour garantir que les informations relatives aux marchés publics seraient mises à la disposition des entités publiques. Le Secrétariat a été prié de déterminer si le commentaire pourrait être modifié pour préciser ce point.

26. Il a aussi été proposé d'ajouter, dans la recommandation 1 b), les mots "recevoir, conserver et" avant les mots "rendre accessibles au public", de manière à faire pendant à la définition du terme "registre des entreprises", au paragraphe 12. Cette proposition n'a pas été retenue par le Groupe de travail.

Cadre législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises: paragraphes 27 à 30 et recommandation 2

27. Compte tenu de la discussion qu'il avait tenue précédemment s'agissant de préciser que le projet de guide législatif laissait à l'État adoptant le soin de déterminer les entreprises qui seraient tenues de s'enregistrer (voir par. 24 ci-avant), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait modifier la seconde phrase du paragraphe 28 en

supprimant le membre de phrase “voudront peut-être envisager d’imposer ou de permettre” et en le remplaçant par les mots “devraient permettre”. Par ailleurs, il est convenu d’ajouter les mots “ou de leur type d’activité” à la fin du paragraphe 29.

28. Il a été proposé de préciser la recommandation 2 a) en y incluant un renvoi à la partie du guide législatif qui traitait de la rectification d’erreurs par le personnel du registre et au fait que les demandes déposées par voie électronique risquaient d’être automatiquement rejetées si les informations y figurant étaient incorrectes. Ces propositions n’ont pas été retenues par le Groupe de travail.

29. Il a été dit que la recommandation 2 b) devait renvoyer aux MPME, de même qu’aux “entreprises de toute taille et de toute forme juridique”. Le Groupe de travail n’était pas favorable à cet ajout, car l’introduction indiquait déjà de manière claire l’accent que le guide législatif mettait sur les MPME et il n’était pas utile de le répéter. Il a également été proposé d’ajouter, à la fin de la recommandation 2 b), le membre de phrase “prévues par la législation de l’État adoptant”, mais le Groupe de travail est convenu que cette idée était déjà prise en compte dans la partie introductive du guide, qui pourrait être développée, si nécessaire.

30. Le Groupe de travail a appuyé la proposition tendant à supprimer la dernière partie de la recommandation 2 c), jugée redondante, à savoir le membre de phrase “à l’exception de celles qui sont soumises à des exigences supplémentaires par la loi de l’État adoptant en raison de leur forme juridique particulière”.

Principales caractéristiques d’un système d’enregistrement des entreprises: paragraphes 31 à 35 et recommandation 3

31. Une délégation a proposé de supprimer les paragraphes 32 et 33 du projet de guide législatif, car elle estimait que le concept de fiabilité était adéquatement défini au paragraphe 12 du texte ainsi qu’à travers les exemples fournis aux alinéas a) à d) du paragraphe 34. Par ailleurs, il a été proposé que les crochets entourant l’alinéa d) de la recommandation 3 soient supprimés et le texte conservé.

32. D’autres délégations étaient d’avis que la recommandation 3 d) devrait être conservée sans que les paragraphes 32 et 33 ne soient toutefois éliminés. Il a été dit que l’examen, à ces paragraphes, de la question de la fiabilité pourrait être utile aux États qui envisageraient de réformer leur système d’enregistrement des entreprises en se fondant sur les recommandations du projet de guide législatif. Il a été dit que s’il était estimé que les explications relatives au terme “fiabilité” données au paragraphe 32 étaient source de confusion car elles étaient trop proches de la définition du paragraphe 12, on pourrait plutôt modifier le paragraphe 32 en incluant une formule du type “conformément à la définition du terme ‘fiable’ au paragraphe 12”. De plus, il a été noté que ce terme pouvait apparaître à d’autres endroits du guide législatif et qu’il faudrait veiller à ce qu’il soit utilisé de manière cohérente. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les paragraphes 32 et 33 seraient conservés dans le guide législatif et a prié le Secrétariat de modifier le paragraphe 32 en se fondant sur les indications fournies par les délégations et d’éliminer tout langage faisant double emploi avec la définition du terme “fiable”.

33. S’il a été dit que les mots “la bonne qualité et” pourraient être supprimés du paragraphe 34 puisqu’ils apparaissaient déjà dans la définition du terme “fiable” au paragraphe 12, le Groupe de travail est convenu de les conserver pour bien mettre en exergue le concept en question. Par ailleurs, il a accepté la proposition tendant à insérer les mots “de bonne qualité” dans la recommandation 3 d), de manière à assurer la cohérence avec la formulation du paragraphe 34.

34. Plusieurs délégations ont été d’avis que le paragraphe 34 c), qui évoquait le cas de certains pays exigeant que les entreprises renouvellent périodiquement leur inscription pour garantir la fiabilité du registre, devait être supprimé car cet exemple n’était pas considéré comme une bonne pratique. De plus, il a été estimé qu’une telle pratique pouvait être considérée comme imposant une charge excessive aux MPME.

S'il a été noté que certains pays exigeaient l'une ou l'autre procédure de renouvellement périodique de l'inscription des entreprises pour garantir l'exactitude des informations inscrites au registre, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 34 c).

35. En réponse à la question de savoir si l'actualisation du registre visée au paragraphe 34 d) serait une tâche incombant au registre ou à l'entreprise enregistrée, il a été précisé que le texte était censé renvoyer au registre. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à la fréquence de ces mises à jour et il a été fait remarquer que les États ne disposeraient pas nécessairement tous de la technologie requise pour actualiser le registre en temps réel. Néanmoins, il a été estimé qu'il serait utile d'encourager les mises à jour régulières dans le projet de guide législatif.

36. On a appuyé la proposition tendant à reformuler le paragraphe 34 en mettant l'accent sur les concepts généraux de la vérification et de la sécurité de l'information, ainsi que sur les bonnes pratiques en matière d'actualisation du registre. Par ailleurs, on a encouragé le Secrétariat à renvoyer à d'autres parties du guide législatif qui traitaient de ces aspects, notamment la recommandation 28 a) relative à l'envoi régulier de demandes automatiques de mise à jour et les recommandations 40 et 41 relatives aux recours dont dispose un État lorsqu'une entreprise ne fournit pas d'informations fiables au registre.

37. Le Groupe de travail est convenu de conserver le texte de la recommandation 3 d) en supprimant les crochets.

3. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

Autorité responsable: paragraphes 37 à 39 et recommandation 4

38. Il a été convenu au sein du Groupe de travail que la mention, au paragraphe 39, de la conservation, par l'État adoptant, de la "propriété" du fichier du registre n'était peut-être pas suffisamment précise et que le Secrétariat devrait envisager une autre formulation, en faisant par exemple référence à la "responsabilité" ou aux "droits".

39. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait préciser la recommandation 4 pour indiquer que l'État devrait conserver la responsabilité de l'organisation du registre des entreprises, mais qu'il pourrait en confier le fonctionnement à un organisme établi à cette fin. On a appuyé la proposition tendant à formuler la recommandation comme suit: "La législation devrait prévoir que l'organisation du registre des entreprises relève de la compétence de l'État adoptant. Le fonctionnement du registre est assuré par l'État adoptant ou par une autorité nommée par cet État".

40. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat de préciser le sens du terme "autorité" (tel qu'utilisé dans les recommandations 4 et 5) et du terme "autorité prévue à cet effet" (tel qu'utilisé dans les recommandations 6 et 8) et, éventuellement, de définir les deux termes au paragraphe 12 du projet de guide législatif.

Nomination du conservateur du registre: paragraphes 40 et 41 et recommandation 5

41. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 40 et 41 et la recommandation 5 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Transparence dans le fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises et responsabilité du conservateur: paragraphes 42 à 44 et recommandation 6

42. On a appuyé au sein du Groupe de travail la proposition tendant à ce que le paragraphe 44 renvoie au principe de la responsabilité du conservateur et du personnel du registre, question examinée aux paragraphes 196 à 200 du projet de guide législatif.

Utilisation de formulaires d'enregistrement standard: paragraphe 45 et recommandation 7

43. Il a été dit que l'utilisation de formulaires d'enregistrement standard n'était peut-être pas le seul moyen, pour un État, d'assurer la transparence du système d'enregistrement. Il a été convenu au sein du Groupe de travail que l'on pourrait ajouter, dans le commentaire relatif à la recommandation 7, que les États pouvaient autoriser la soumission d'actes constitutifs ou de contrats en plus des formulaires d'enregistrement standard.

Renforcement des capacités du personnel du registre: paragraphes 46 à 49 et recommandation 8

44. Il a été convenu au sein du Groupe de travail que le membre de phrase "pour améliorer le rang du registre dans les classements internationaux", au paragraphe 47, devrait être supprimé et remplacé par la notion selon laquelle les États cherchaient à renforcer les capacités du personnel du registre afin de suivre "les bonnes pratiques et les tendances au niveau mondial".

45. Par ailleurs, le Groupe de travail a appuyé la proposition tendant à inclure, à la troisième ligne de la recommandation 8, les mots "normes en matière de service" après les mots "procédures d'enregistrement des entreprises".

Fonctions essentielles d'un registre des entreprises: paragraphes 50 à 58 et recommandation 9

46. Tenant compte des débats qu'il avait tenus à sa vingt-sixième session, en avril 2016 (A/CN.9/866, par. 82), le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de ce projet de recommandation jusqu'à ce qu'il ait examiné les autres projets de recommandations et commentaires.

Structure du registre des entreprises: paragraphes 59 et 60 et recommandation 10

47. On s'est inquiété de ce que les systèmes d'enregistrement centralisés ne conviendraient peut-être pas aux pays en développement qui devaient faciliter l'accès des entreprises se trouvant dans des régions reculées aux services d'enregistrement, en ayant parfois recours à de multiples points d'accès extérieurs. Il a toutefois été noté que dans de nombreux pays, des procédures d'enregistrement centralisées et décentralisées coexistaient, les systèmes d'enregistrement étant structurés en tant que systèmes centralisés accessibles depuis de nombreux points d'accès décentralisés.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de demander au Secrétariat de reformuler les paragraphes 59 et 60 du commentaire en s'attardant moins sur les différences entre les systèmes centralisés et décentralisés et en mettant davantage l'accent sur la manière dont le système de registre devrait être interconnecté, quelle que soit sa structure, et offrir des points d'accès multiples.

4. Fonctionnement du registre des entreprises

Registre électronique, papier ou mixte: paragraphes 62 à 65

49. On a posé la question de savoir si une délégation connaissait un pays ayant adopté la technologie dite de chaîne de blocs (blockchain) dans son système d'enregistrement des entreprises. Il a été dit que Doubaï envisageait de recourir à cette technologie pour son registre des entreprises, mais l'on ne disposait pas d'informations sur d'autres pays. Il a été noté que la question de la technologie de chaîne de blocs revêtait une importance croissante à l'échelle mondiale et qu'elle était inscrite au programme du Congrès qui serait organisé à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Commission (du 4 au 6 juillet 2017, à Vienne). Le Groupe de travail est convenu que cette technologie et ses incidences possibles présentaient un intérêt dans le cadre de ses travaux en cours sur les MPME et qu'il faudrait en tenir compte, mais il a décidé de les examiner à un stade ultérieur.

50. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 62 à 65 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Caractéristiques d'un registre électronique: paragraphes 66 à 70

51. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 66 à 70 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Mise en place progressive d'un registre informatisé: paragraphes 71 à 79

52. On s'est demandé si l'expression "présence d'Internet", que l'on trouvait aux paragraphes 72 et 75 du projet de guide législatif, était appropriée compte tenu de la généralisation de l'accès à Internet dans le monde. Il a été dit que d'autres facteurs, notamment les coûts, pouvaient également jouer un rôle dans la mise en place progressive d'un registre informatisé. D'après l'expérience de certaines délégations, d'autres facteurs pouvaient également jouer un rôle important, en particulier dans les pays en développement, comme le taux d'alphabétisation, l'infrastructure (par exemple les coupures de courant), les types d'utilisateurs prévus, et l'accès et le recours aux systèmes de paiement mobile. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de revoir le commentaire de manière à tenir dûment compte de ces questions. En outre, on a fait observer que les registres des entreprises devraient également prévoir des plans d'urgence et que, s'ils étaient mentionnés plus loin dans le texte, le Groupe de travail est convenu d'y faire référence dans cette section du projet.

53. Outre les modifications mentionnées au paragraphe ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 71 à 79 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Autres services liés à l'enregistrement bénéficiant de solutions informatiques: paragraphes 80 à 83 et recommandation 11

54. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 80 à 83 et la recommandation 11 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Interface unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes ("guichet unique"): paragraphes 84 à 93 et recommandation 12

55. Plusieurs États ont informé le Groupe de travail au sujet des réformes législatives entreprises en vue de mettre en place une interface unique pour l'enregistrement au registre des entreprises et auprès d'autres organismes ("guichets uniques") et des effets globalement positifs de ces réformes pour ce qui est de faciliter l'enregistrement des entreprises. Le Groupe de travail est généralement convenu des avantages que présentait la mise en place d'un guichet unique et dont pouvaient bénéficier les utilisateurs.

56. Il a été suggéré d'inclure, dans la dernière phrase du paragraphe 86, une référence à l'accès des MPME à des services bancaires publics et privés qui pourraient également être reliés aux guichets uniques, et la possibilité d'obtenir des licences municipales par l'intermédiaire de ces guichets a aussi été évoquée. Par ailleurs, on a proposé de mentionner dans le commentaire, éventuellement au paragraphe 87, la pratique consistant à utiliser des bureaux mobiles comme points d'accès supplémentaires aux guichets uniques, en particulier dans les régions reculées.

57. On a fait référence à la section intitulée "B. Définitions" d'un document (A/CN.9/WG.I/WP.98) soumis par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et il a été suggéré d'inclure cette section du document dans le projet de guide législatif pour définir le terme "enregistrement des entreprises". Le Groupe de travail a appuyé les préoccupations exprimées selon lesquelles il n'était peut-être pas approprié d'utiliser cette section du document de la CNUCED pour définir le terme "enregistrement des entreprises", et que cette démarche pourrait avoir des répercussions négatives sur le reste du texte et

sa portée en général. En outre, il a été indiqué que le contenu de la section en question du document de la CNUCED figurait déjà dans la partie du guide législatif sur les “guichets uniques”. Le Groupe de travail a décidé de ne pas se prononcer sur cette suggestion avant d’avoir eu la possibilité d’étudier les conséquences que celle-ci pourrait avoir sur le guide législatif et l’approche globale du projet.

58. On a dit qu’il devrait ressortir clairement du projet de recommandation 12 qu’il ne préconisait pas la création d’un organisme public unique ayant autorité sur tous les autres organismes liés au guichet unique, mais plutôt qu’il recommandait qu’un organisme unique ait la responsabilité de l’interface intégrée unique, les organismes publics conservant leur autonomie.

59. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d’apporter les modifications nécessaires pour rendre le commentaire plus clair. Il a été convenu de reporter à un stade ultérieur les décisions concernant la proposition de déplacer la recommandation 12 pour qu’elle apparaisse au début du guide législatif (voir par. 22 ci-dessus) et la proposition d’inclure une définition du terme “enregistrement des entreprises” qui s’inspirerait de celle figurant dans le document de la CNUCED.

Utilisation d’un identifiant d’entreprise unique: paragraphes 94 à 102 et recommandation 13

60. On a rappelé au Groupe de travail que l’objectif d’un identifiant d’entreprise unique était d’attribuer à chaque entreprise un identifiant unique qu’elle pourrait utiliser à des fins d’identification auprès des différents organismes d’un pays. Dans le même temps, il a été reconnu qu’un organisme pourrait attribuer un autre identifiant à des fins internes.

61. Certaines délégations ont proposé de mentionner au paragraphe 100 le fait qu’un État pouvait attribuer un identifiant d’entreprise distinct au propriétaire d’une entreprise unipersonnelle tant à titre de propriétaire de l’entreprise qu’à titre individuel.

62. On s’est inquiété de ce que les recommandations 13 et 14 étaient contradictoires en ce qui concerne le moment auquel un identifiant serait attribué, dans la mesure où la recommandation 13 prévoyait “l’attribution à chaque entreprise enregistrée d’un identifiant d’entreprise unique” tandis que la recommandation 14 indiquait qu’un identifiant d’entreprise unique pouvait également être attribué avant l’enregistrement. Il a été noté que, dans certains pays, un organisme public pouvait attribuer un identifiant unique à une entreprise autorisée à exercer des activités avant l’enregistrement, mais que ces pays pouvaient faire en sorte que l’entreprise puisse continuer d’utiliser cet identifiant unique après l’enregistrement. Il a également été noté que, dans certains pays, le registre et l’organisme chargé d’attribuer l’identifiant d’entreprise unique étaient des entités distinctes.

63. Le Groupe de travail est convenu qu’il appartiendrait à l’État adoptant de déterminer le format de l’identifiant d’entreprise unique et de désigner l’organisme compétent pour l’attribuer. Le Secrétariat a été prié d’apporter les modifications nécessaires au commentaire.

Attribution d’un identifiant d’entreprise unique: paragraphes 103 et 104 et recommandation 14

64. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 103 et 104 et la recommandation 14 du guide législatif, tels qu’ils étaient formulés.

Mise en place d’un identifiant d’entreprise unique: paragraphes 105 à 109 et recommandation 15

65. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte des paragraphes 105 à 109 et la recommandation 15 du guide législatif tel qu’elle était rédigée. Il a également appuyé la proposition tendant à regrouper les recommandations 13 à 15 en trois recommandations après un seul commentaire.

Partage de données privées entre organismes publics: paragraphe 110 et recommandation 16

66. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'utilisation du terme "données privées" au paragraphe 110 et dans la recommandation 16; en effet cette notion était inconnue dans certains pays, ou était désignée dans d'autres par le terme "données personnelles". Par souci de précision, il a été suggéré que le texte utilise à la place le terme "données protégées". Cependant, le Groupe de travail a estimé d'une manière générale que les États adoptants devraient établir et suivre leurs propres règles en ce qui concerne le partage et l'utilisation de ces données protégées entre organismes publics.

67. En outre, il a été noté que, si le commentaire et la recommandation visaient à réglementer le partage de données entre organismes publics, il était plusieurs fois fait référence à la divulgation d'informations au public, ce qui était source de confusion. Il a été proposé que ces questions soient plutôt examinées dans le contexte des projets de recommandations 32 et 33 du guide législatif.

68. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que le texte de la recommandation devrait être modifié (en particulier le chapeau et l'alinéa a)) de manière à renvoyer aux "données protégées" et il a recommandé que ces données soient partagées entre les autorités publiques uniquement en conformité avec la loi de l'État adoptant. Il est aussi convenu que tout ajustement nécessaire devrait également être apporté au paragraphe 110 et que les questions relatives à la divulgation devraient être examinées dans le contexte des recommandations 32 et 33.

Échange d'informations entre registres des entreprises: paragraphes 111 à 116 et recommandation 17

69. On s'est demandé si les paragraphes 111 à 116 et la recommandation 17 devaient être axés sur l'échange d'informations entre registres des entreprises, ou si l'on visait plutôt l'accès transfrontière aux informations relatives aux entreprises. On a fait observer que si les exemples régionaux d'échange d'informations mentionnés au paragraphe 112 et à la note 229 étaient intéressants et ambitieux, il s'agissait dans les deux cas d'exemples d'échange d'informations qui s'inséraient dans des projets de plus grande ampleur supposant une intégration économique importante entre États. On a estimé que cet aspect devrait être précisé dans le texte, étant donné que la plupart des États ne partageaient pas cette caractéristique, et qu'il serait peut-être plus judicieux de recommander des méthodes permettant à différents pays de promouvoir l'accessibilité transfrontière des informations figurant dans leur registre, par exemple en les diffusant dans une langue largement comprise. Le Groupe de travail a appuyé cet avis et s'est déclaré favorable à la suppression, dans l'intégralité du texte, des références à des États ou à des organisations d'intégration économique régionale spécifiques. À titre de solution, on a proposé de modifier la recommandation 17 en ajoutant le membre de phrase "l'accès aux informations par les entreprises étrangères" après le mot "facilitant", et en supprimant le membre de phrase "l'échange d'informations entre des registres de pays différents".

70. En outre, on a estimé que l'exemple figurant dans la dernière phrase du paragraphe 111 décrivait une utilisation intéressante de l'échange d'informations, mais qu'il pourrait être plus judicieusement examiné dans le contexte du droit des entités commerciales que dans celui de l'enregistrement des entreprises.

71. En général, il a été convenu au sein du Groupe de travail que l'approche retenue aux paragraphes 111 à 116 et dans la recommandation 17 devrait être modifiée afin de mettre davantage l'accent sur l'accès transfrontière à l'information que sur l'échange d'informations. À cette fin, on a appuyé l'idée selon laquelle il serait préférable d'examiner ces questions en même temps que la partie VI du projet de guide législatif sur l'accessibilité et la diffusion des informations.

5. Enregistrement d'une entreprise

Portée de l'examen effectué par le registre: paragraphes 117 à 119

72. Il a été proposé de supprimer les paragraphes 117 à 119 car il était estimé qu'il n'était pas nécessaire de traiter la question de la portée de l'examen effectué par le registre dans le guide législatif. Toutefois, il a été noté qu'il serait utile d'examiner les différents types de systèmes de registre pour les États qui n'avaient pas encore déterminé lequel choisir. De plus, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné les avantages et les inconvénients du système d'approbation et du système déclaratif pour l'enregistrement des entreprises lors de plusieurs sessions antérieures (voir par exemple les paragraphes 62 à 65 du document A/CN.9/866 et les paragraphes 31, 35 et 61 du document A/CN.9/860), et qu'il était convenu à chaque fois que le texte devrait absolument éviter de sembler favoriser l'un ou l'autre système. On a appuyé l'avis selon lequel les paragraphes 117 à 119 traduisaient l'idée selon laquelle le principal objectif des deux systèmes devait être de simplifier l'enregistrement et, partant, d'encourager les entreprises à s'enregistrer.

73. On a fait remarquer que le système d'approbation et le système déclaratif constituaient deux approches distinctes, mais que de nombreux pays suivaient en fait une approche plus nuancée ou hybride qui se situait entre ces deux extrêmes et intégrait des aspects de chacun. Ainsi, tous les systèmes d'approbation n'étaient pas nécessairement de nature judiciaire, et le degré et le type de vérifications effectuées dans les différents systèmes variaient. On a appuyé la proposition tendant à inclure des descriptions de ces systèmes hybrides dans les paragraphes 117 à 119.

74. Sur le plan rédactionnel, on a estimé que le membre de phrase "la vérification de la légalité d'un événement s'effectue a posteriori", dans la dernière phrase du paragraphe 118, n'était peut-être pas approprié. Il a été proposé que le guide législatif donne des indications quant à la quantité minimale d'informations requises pour chaque système. Par contre, le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition tendant à définir les termes "système d'approbation" et "système déclaratif".

75. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les paragraphes 117 à 119 dans le guide législatif et a prié le Secrétariat de les reformuler en se fondant sur les indications fournies. Rappelant ses discussions antérieures, il a décidé que le guide législatif ne devait pas être considéré comme privilégiant un système par rapport à l'autre et qu'il faudrait veiller à présenter les caractéristiques de chaque système de manière neutre.

Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement: paragraphes 120 à 124 et recommandation 18

76. Il a été proposé d'inclure un renvoi à l'examen qu'il avait été fait de la question des "guichets uniques" dans les paragraphes 120 à 124, et le Secrétariat a été encouragé à envisager de renvoyer de manière appropriée à l'examen de la question dans le guide législatif. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 120 à 124 et la recommandation 18 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Entreprises ayant l'obligation ou l'autorisation de s'enregistrer: paragraphes 125 à 128 et recommandation 19

77. On a rappelé au Groupe de travail que le libellé du paragraphe 125 devait être modifié par souci de cohérence avec le texte retenu pour le paragraphe 28 (voir par. 27 ci-avant), et que l'on supprimerait par conséquent le membre de phrase "voudront peut-être envisager d'imposer ou de permettre" en le remplaçant par les mots "devraient permettre".

78. Il a été proposé de préciser, dans la recommandation 19, que les entreprises pourraient être tenues de s'enregistrer en fonction de leur forme juridique ou du type d'activités qu'elles exerçaient (voir paragraphe 125).

79. On s'est interrogé sur la clarté de la dernière partie de la première phrase du paragraphe 128, à savoir "la séparation entre les biens personnels et les biens destinés à l'entreprise, ou la limitation de la responsabilité du propriétaire de l'entreprise", car il a été dit que ces avantages seraient offerts aux entreprises non pas en raison de leur simple enregistrement, mais en raison de leur enregistrement sous une forme juridique particulière. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait préciser le commentaire à cet égard, soit en supprimant ce membre de phrase, soit en notant que ces avantages dépendaient de la forme juridique retenue par l'entreprise.

80. De plus, il a été fait remarquer que le dernier membre de phrase du paragraphe 126, à savoir "parce que, par exemple, elles ne sont pas des entités économiques ou ne pratiquent pas d'activités commerciales", et la dernière phrase du paragraphe 128 devraient peut-être être précisés.

81. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le commentaire devait être précisé et a prié le Secrétariat d'apporter les modifications nécessaires.

Informations minimales requises pour l'enregistrement: paragraphes 129 à 132 et recommandation 20

82. On a appuyé au sein du Groupe de travail la proposition tendant à supprimer le paragraphe 130 b). Par ailleurs, il a été dit que l'on pourrait mentionner, dans le commentaire, les informations supplémentaires que le registre pourrait exiger en vue de détecter, le cas échéant, toute fin ou activité illicite de l'entreprise en cours d'enregistrement.

83. On a craint que la recommandation 20 b) ne soit pas suffisamment claire, car l'expression "la ou [les] personne(s) enregistrant l'entreprise" pouvait viser soit le propriétaire, soit un simple agent procédant à l'enregistrement. Une préférence marquée a été exprimée en faveur de l'ajout de l'identité du ou des propriétaire(s) de l'entreprise à la liste des informations visées dans la recommandation 20. Si cette proposition a été appuyée, il a été fait remarquer que puisque le guide législatif s'appliquait à tous les types d'entreprises, l'identité des propriétaires pouvait changer fréquemment. De plus, il a été dit que la recommandation 20 ne faisait qu'énumérer les informations minimales requises pour l'enregistrement et que, en tout état de cause, il ressortait clairement du paragraphe 131 que les États adoptants pouvaient exiger des informations supplémentaires, y compris l'identité du ou des propriétaire(s) ou du ou des bénéficiaire(s) effectif(s). Le Groupe de travail s'est donc déclaré défavorable à l'ajout de l'identité du ou des propriétaire(s) dans la recommandation 20, mais il est convenu d'en préciser l'alinéa b) en renvoyant au terme "personne procédant à l'enregistrement", qui était défini, plutôt qu'à "la ou [aux] personne(s) enregistrant l'entreprise". Le Secrétariat a aussi été prié d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe 132 pour traduire l'opinion des États qui considéraient que l'identité du propriétaire était un élément clef pour l'enregistrement des entreprises.

Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées: paragraphes 133 à 135 et recommandation 21

84. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 133 à 135 et la recommandation 21 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Notification de l'enregistrement: paragraphe 136 et recommandation 22

85. Il a été fait remarquer que la traduction de l'expression anglaise "as soon as practicable, and, in any event, without undue delay", dans les recommandations 22 et 25, devait être harmonisée dans la version française. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 136 et la recommandation 22 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Teneur de l'avis d'enregistrement: paragraphe 137 et recommandation 23

86. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "au moins" après les mots "devrait comporter", dans la recommandation 23, pour bien préciser qu'il était fait référence à une exigence minimale. Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond le paragraphe 137 et la recommandation 23 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Période d'effet de l'enregistrement: paragraphes 138 à 141 et recommandation 24

87. Il a été proposé de clarifier le commentaire, en particulier au paragraphe 139, pour indiquer que le fait qu'un registre n'exige pas que les entreprises renouvellent leur enregistrement ne signifiait aucunement que ses informations étaient moins fiables, puisque plusieurs autres méthodes étaient utilisées (notamment l'imposition de sanctions) pour veiller à ce que les entreprises tiennent leurs informations enregistrées à jour. Il a été proposé de supprimer le début de la deuxième phrase et de le remplacer par un libellé pouvant se lire comme suit: "Lorsque l'État adoptant choisit cette méthode, il devrait veiller à ce que les informations soient tenues à jour", et d'inclure une référence à la partie V sur la "Tenue à jour du registre". Ces propositions ont été appuyées au sein du Groupe de travail et le Secrétariat a été prié de procéder aux ajustements nécessaires.

88. Il a aussi été observé que le Groupe de travail était précédemment convenu (voir par. 34 ci-dessus) que, si certains pays exigeaient des entreprises qu'elles renouvellent périodiquement leur enregistrement, le fait de l'exiger n'était pas nécessairement considéré comme une bonne pratique, compte tenu en particulier de la charge que pouvait constituer une telle contrainte pour les entreprises. Le Groupe de travail a appuyé la proposition tendant à ce que le Secrétariat soit prié de veiller à ce que le commentaire du guide législatif tienne compte de cette observation.

89. Il a été noté que, dans son libellé actuel, la recommandation 24 pourrait être source d'incertitude, dans la mesure où les registres qui exigeaient des entreprises qu'elles renouvellent leur enregistrement leur donneraient vraisemblablement un délai pour satisfaire cette exigence avant de les radier, et où la période d'effet de l'enregistrement pourrait par conséquent être incertaine. Il a été proposé d'éliminer cette incertitude en supprimant le dernier membre de phrase de la recommandation ("ou jusqu'à ce qu'il doive être renouvelé"). Cette proposition a été appuyée au sein du Groupe de travail. Il a aussi été estimé que la définition du terme "radiation" devrait être adaptée en conséquence.

Date et prise d'effet de l'enregistrement: paragraphes 142 à 144 et recommandation 25

90. Il a été observé que dans certains pays, les entreprises pouvaient demander la protection de certains droits, en particulier par le biais de l'enregistrement provisoire du nom commercial de l'entreprise pendant la période précédant l'enregistrement. Grâce à cet enregistrement provisoire, aucune autre entité ne pouvait utiliser ce nom jusqu'à ce que l'enregistrement de l'entreprise prenne effet. Le Groupe de travail est convenu que l'on pouvait ajouter une référence à cette question concernant la période préalable à l'enregistrement, en tenant compte du paragraphe 52; sous réserve de cette modification, les paragraphes 142 à 144 et la recommandation 25 du projet de guide législatif ont été approuvés quant au fond, tels qu'ils étaient formulés.

Refus de l'enregistrement: paragraphes 145 à 148 et recommandation 26

91. Il a été rappelé que, comme l'indiquait le commentaire, la recommandation 26 visait à empêcher les registres de rejeter arbitrairement les demandes d'enregistrement des entreprises. Plusieurs délégations ont souligné que lorsqu'un registre refusait d'enregistrer une entreprise, il était important d'exiger qu'il fournisse une justification claire et juridiquement admissible, et ont proposé d'inclure un libellé dans ce sens dans la recommandation 26 a). Plusieurs délégations ont par ailleurs estimé que, dans la recommandation 26 a), les termes utilisés pour traduire le mot anglais "basis" (en

français “les motifs”) n’étaient pas suffisamment forts pour garantir que les conservateurs de registres seraient tenus de fournir à l’entreprise une raison claire si sa demande était rejetée. On a noté la proposition tendant à envisager d’ajouter un commentaire sur les répercussions des cas où une demande d’enregistrement aurait dû être rejetée mais ne l’était pas.

92. Il a été suggéré que, tout comme les conservateurs de registre pourraient être habilités à corriger eux-mêmes certaines erreurs dans les demandes, les formulaires électroniques puissent exiger automatiquement des corrections dans les demandes comportant des erreurs. Le Groupe de travail n’a pas appuyé la proposition visant à distinguer plus avant, dans le commentaire et la recommandation 26, les systèmes de registre électronique des systèmes de registre papier, mais le Secrétariat a été invité à revoir le commentaire pour veiller à ce qu’il prenne en compte d’une part les systèmes papier, électroniques et mixtes et, d’autre part, la manière dont des questions analogues avaient été traitées dans le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières.

93. On s’est inquiété de ce que le texte de la recommandation 26 a) concernait les refus d’enregistrement fondés sur des motifs tant de forme que de fond. Le Groupe de travail est convenu que la recommandation 26 devrait mettre l’accent uniquement sur les refus d’enregistrement fondés sur le motif de forme que constituait la présence d’erreurs dans la demande. Il a par ailleurs approuvé la proposition visant à modifier le titre de la recommandation 26 pour renvoyer expressément à des erreurs dans la demande, en adoptant éventuellement une formule du type “Refus d’une demande d’enregistrement”.

94. Il a été proposé de rédiger une seconde recommandation pour prendre en compte les cas où le refus d’enregistrer l’entreprise se fondait sur un motif de fond, à savoir que celle-ci enfreignait les lois de l’État concerné. Le Groupe de travail n’a pas retenu cette proposition car les erreurs de fond seraient régies par des lois différentes dans chaque pays. Au lieu de cela, le Secrétariat a été prié de modifier le commentaire pour expliquer la différence entre les refus fondés sur des motifs de forme et des motifs de fond.

Enregistrement de succursales: paragraphes 149 à 151 et recommandation 27

95. Le Groupe de travail est convenu que le commentaire devrait préciser sans ambiguïté que chaque État avait ses propres exigences en matière de règles de fonctionnement des entreprises étrangères. À cet égard, il faudrait peut-être ajuster la dernière phrase du paragraphe 149.

96. En outre, pour que les paragraphes 149 à 151 et la recommandation 27 soient plus conformes à la démarche adoptée dans le projet de guide législatif, un certain nombre de propositions ont été faites, notamment:

a) Le commentaire devrait veiller à utiliser les termes justes pour indiquer que certains États exigeaient ou autorisaient également l’enregistrement des succursales des entreprises locales;

b) Il fallait reformuler les alinéas c) i) et c) ii) de la recommandation 27. S’agissant de l’alinéa c) i), il a été estimé que la question de la date de l’enregistrement des entreprises était déjà couverte dans la recommandation 25 b) et que cet alinéa devrait par conséquent indiquer le moment où une succursale était enregistrée. Pour ce qui est de l’alinéa c) ii), il a été fait remarquer que la forme juridique de l’entreprise étrangère qui enregistrait la succursale devrait figurer parmi les informations exigées qui y étaient énumérées. En outre, la référence, à l’alinéa c) ii), à “une copie de l’avis d’enregistrement de la société étrangère” devrait être remplacée par une référence à une preuve valide de l’existence de la société étrangère délivrée par l’autorité chargée de ces questions dans l’État où cette société était enregistrée; et

c) L'alinéa c) iv) de la recommandation 27 devrait être supprimé. En effet, la question de la langue dans laquelle les informations devaient être communiquées était traitée dans la recommandation 21.

97. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'accepter ces propositions et a prié le Secrétariat de modifier le commentaire et la recommandation 27 en conséquence.

6. Suivi après l'enregistrement

Tenue à jour du registre: paragraphes 152 à 154 et recommandation 28

98. On a noté que dans la recommandation 28 b), on avait utilisé, dans la version anglaise, la formule "immediately ... or as soon as practicable thereafter" ("dès la réception ... ou dès que possible par la suite"), alors que les recommandations 22 et 25 utilisaient la formule "as soon as practicable, and, in any event, without undue delay" et que le commentaire y relatif précisait davantage le sens de ladite formule. Il a été convenu qu'il faudrait adopter une formulation cohérente dans le texte de la recommandation 28 b) et le commentaire y relatif.

99. On a aussi noté que le paragraphe 153 contenait les mots "se réenregistrent". Il a été fait remarquer que le Groupe de travail était précédemment convenu (voir par. 34 et 88 ci-avant) que le fait de demander aux entreprises de se réenregistrer pourrait ne pas être considéré comme une bonne pratique et le Secrétariat a été prié de veiller à ce que le commentaire figurant dans la présente section du guide législatif tienne compte de cette observation.

100. Pour garantir l'actualité des informations inscrites au registre, il a été estimé qu'une autre méthode consistant à prévoir des sanctions pour les entreprises qui ne respectaient pas leurs obligations serait plus efficace que l'envoi de rappels et qu'elle pourrait être ajoutée au commentaire figurant dans le paragraphe 154. Cette proposition a reçu un certain appui, mais on a dit que les erreurs ne devraient pas toutes entraîner des sanctions, notamment dans le cas où la non-actualisation des informations était involontaire, et que le fait d'appliquer des sanctions sévères pour une faute relativement mineure risquait de décourager les MPME de s'enregistrer et d'intégrer ainsi l'économie formelle. On a aussi noté qu'il serait difficile, sur le plan pratique, d'appliquer ces sanctions. À l'issue de la discussion, il a été décidé que l'on pourrait mentionner, dans le commentaire relatif aux recommandations 40 et 41, et éventuellement dans les recommandations mêmes, la possibilité de prévoir des sanctions pour les entreprises qui ne mettaient pas à jour leurs informations, en tenant compte de l'avis exprimé au sein du Groupe de travail selon lequel la non-actualisation pouvait être involontaire.

Informations requises après l'enregistrement: paragraphes 155 et 156 et recommandation 29

101. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter les mots "au moins" dans le chapeau de la recommandation 29, qui se lirait alors ainsi: "l'entreprise enregistrée doit communiquer au moins les informations suivantes au registre des entreprises".

102. Le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition tendant à éliminer l'alinéa b) de la recommandation 29, mais il est convenu qu'étant donné que les déclarations périodiques n'étaient pas exigées dans tous les pays, l'ordre de la phrase devrait être inversé pour se lire "Lorsque la législation de l'État adoptant le prévoit, des déclarations périodiques...". Plusieurs délégations ont proposé de supprimer la référence aux "comptes annuels", car les MPME ne devraient pas nécessairement en produire, et ces comptes pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités que les registres. À cet égard, le Groupe de travail a été encouragé à examiner les définitions des termes "comptes annuels" et "déclarations périodiques" au paragraphe 12. Par ailleurs, il a été proposé de mentionner les effets d'un guichet unique sur les obligations mentionnées ci-avant.

103. Le Groupe de travail est convenu d'inverser l'ordre des recommandations 28 et 29 et celui des alinéas a) et b) de la recommandation 28, de manière à ce que le guide législatif mette d'abord l'accent sur l'obligation de l'entreprise d'actualiser les informations, puis sur l'obligation du registre. Le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition tendant à fusionner les recommandations 28 et 29.

Date et prise d'effet des modifications apportées aux informations enregistrées: paragraphes 157 et 158 et recommandation 30

104. Il a été fait remarquer que les registres conservaient habituellement toutes les données relatives aux entreprises (voir par exemple le paragraphe 205 dans le document A/CN.9/WG.I/WP.101) et qu'il fallait ajouter à leur fichier les modifications apportées à des informations précédemment enregistrées. Il a été suggéré de prendre en compte cet aspect dans le commentaire relatif à la recommandation 30.

105. Par ailleurs, il a été proposé de reformuler la recommandation 30 a) de manière à refléter l'ordre des opérations effectuées par le registre lorsqu'il recevait et traitait des modifications relatives à des informations enregistrées. Il a été dit que le texte pourrait préciser que le registre commençait par traiter les modifications reçues d'une entreprise dans l'ordre dans lequel elles étaient reçues (ce qui pourrait constituer un sous-alinéa de la recommandation 30 a)), puis saisissait ces modifications dans son fichier et en informait l'entreprise concernée (ce qui pourrait constituer un second sous-alinéa de la recommandation 30 a)). Pour terminer, il a été fait remarquer que le mot "horodate" figurant à l'alinéa a) de la recommandation 30 s'appliquait aux médias tant électroniques que papier, et que le texte pourrait préciser ce point.

106. Le Groupe de travail a accepté ces propositions et est convenu de modifier en conséquence le titre de la recommandation 30, qui pourrait se lire comme suit: "Processus d'introduction de modifications au registre".

7. Accessibilité et diffusion des informations

Accès du public au registre des entreprises: paragraphes 159 à 162 et recommandation 31

107. Il a été convenu au sein du Groupe de travail d'ajouter le mot "more" entre les mots "make" et "informed", dans la version anglaise de l'avant-dernière phrase du paragraphe 159 ("en toute connaissance de cause" dans la version française) et de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

108. On a fait remarquer que les sections A (Accès du public au registre des entreprises) et B (Mise à disposition des informations au public) du chapitre VI traitaient de deux aspects différents de l'accessibilité des informations: la fourniture d'un service à des personnes susceptibles de procéder à un enregistrement et l'accès du public aux informations enregistrées. À cet égard, on a dit que les paragraphes 159 à 162 se rapprochaient davantage de la section B et de la recommandation 32 et qu'ils devraient être déplacés dans cette partie du texte, tandis qu'un nouveau commentaire relatif à la recommandation 31 devrait être élaboré, qui traiterait de l'accès au registre de la personne procédant à l'enregistrement. Par ailleurs, on a noté qu'il faudrait reformuler le paragraphe 162 pour préciser s'il traitait de l'accès au registre de la personne procédant à l'enregistrement ou du public.

109. Ces propositions ont été appuyées au sein du Groupe de travail, de même que celle tendant à supprimer, dans la recommandation 31, le membre de phrase "et aux informations qui y sont consignées", pour tenir compte de la nouvelle structure.

Mise à disposition des informations au public: paragraphes 163 à 169 et recommandation 32; cas où les informations ne sont pas rendues publiques: paragraphes 170 et 171 et recommandation 33

110. Il a été observé que l'approche générale du guide législatif consistait, pour faciliter l'accès aux informations publiques consignées dans le registre, à ne pas

exiger des utilisateurs qu'ils fournissent des données personnelles ou autres pour accéder à ces informations. La proposition tendant à ce que ce principe soit évoqué dans la recommandation 32 n'a pas été retenue. On a proposé que le commentaire figurant dans le paragraphe 167 soit précisé pour indiquer qu'un utilisateur ne devrait pas être prié de fournir des informations supplémentaires, comme la raison pour laquelle il souhaitait certaines informations, avant de pouvoir accéder à celles-ci. Le Groupe de travail a noté qu'un État adoptant pourrait adopter une telle approche dans sa législation.

111. Il a été estimé que, dans la recommandation 32, le membre de phrase "ou pour des raisons de sécurité individuelle" devrait être supprimé car il était trop subjectif. On a accepté la proposition tendant à le déplacer pour l'insérer après le mot "confidentialité" afin que les raisons en question soient soumises à la loi de l'État adoptant.

112. Un certain appui a été exprimé en faveur d'une proposition visant à supprimer la référence à l'accès aux informations par les autorités publiques au motif que cette question avait déjà été traitée dans la recommandation 16. On a également appuyé la proposition d'ordre rédactionnel tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 170; en effet, le partage de ces informations devrait dépendre de la loi de l'État adoptant plutôt que du consentement de l'entreprise ou du registre. Le Groupe de travail a accepté ces propositions de modifications.

Horaires de fonctionnement: paragraphes 172 à 174 et recommandation 34

113. Une proposition visant à supprimer la référence, dans la recommandation 34 a), aux jours et horaires d'ouverture n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail est convenu d'inverser l'ordre des alinéas a) et b) et, sous réserve de cette modification, a approuvé quant au fond les paragraphes 172 à 174 et la recommandation 34 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Accès en ligne direct pour les demandes d'enregistrement, de recherche et de modification: paragraphes 175 à 178 et recommandation 35

114. On s'est vivement inquiété de ce que le commentaire figurant aux paragraphes 175 à 178 et la recommandation 35 ne tenaient pas suffisamment compte de l'importance du rôle des intermédiaires dans les systèmes d'enregistrement des entreprises de certains États, préoccupation qui a été appuyée. Si l'on est convenu que l'accès en ligne direct pour effectuer des recherches dans le registre des entreprises ne suscitait aucune controverse dans le texte actuel, il a été estimé que le fait de recommander un tel accès pour la soumission de demandes d'enregistrement et de modification revenait à recommander que les intermédiaires ne jouent pas de rôle dans ces procédures, ce qui était jugé inapproprié. Par exemple, on a considéré que les membres de phrase prévoyant que "les utilisateurs portent l'entière responsabilité des erreurs ou omissions" (par. 176) et que le déclarant a "le plein contrôle quant au choix du moment où l'entreprise est enregistrée" (par. 177) n'étaient pas représentatifs d'un système dans lequel intervenaient des intermédiaires. Si le Groupe de travail n'est pas convenu de recommander l'intervention d'intermédiaires, on s'est néanmoins accordé à penser que le recours à leurs services était un aspect important de l'enregistrement des entreprises et du système juridique national dans un certain nombre de pays, et que le guide législatif devrait donc le reconnaître en tant qu'option. Il a également été convenu au sein du Groupe de travail que l'intention du texte avait été de promouvoir l'accès en ligne direct pour l'enregistrement des entreprises et les services connexes, sans exiger une présence physique dans les locaux du registre, et ce non pas pour exclure les intermédiaires, mais plutôt pour minimiser le risque de corruption ou de faute et pour améliorer l'efficacité de manière générale.

115. Après examen de diverses propositions visant à donner au texte la bonne tonalité, il a été convenu que le Secrétariat devrait modifier le commentaire afin de le rééquilibrer, peut-être en réduisant l'accent placé sur les questions de vérification aux paragraphes 176 et 177, et éventuellement en renvoyant aux paragraphes 117 à 119.

En outre, le Groupe de travail est convenu que la recommandation pourrait être reformulée comme suit: “La soumission d’une demande d’enregistrement d’une entreprise et des informations connexes au moyen des technologies de l’information et de la communication, lorsqu’elles sont disponibles, devrait être autorisée, sans qu’une présence physique dans le bureau du registre des entreprises ne soit exigée, et sous réserve de la législation de l’État adoptant.”

116. Le Groupe de travail est par ailleurs convenu que le texte devrait également comporter une recommandation distincte sur l’accès en ligne direct pour effectuer des recherches dans le registre des entreprises.

Facilitation de l’accès à l’information: paragraphes 179 à 184 et recommandation 36

117. La proposition de supprimer le dernier membre de phrase dans la recommandation 36 (c’est-à-dire “ou la limitation indue du nombre de langues dans lesquelles l’information concernant la procédure d’enregistrement est disponible”) a été appuyée au sein du Groupe de travail. Il a été fait remarquer que, dans certains pays, il serait impossible de diffuser des informations concernant la procédure d’enregistrement dans une langue non officielle.

8. Frais

Paragraphes 185 et 186

118. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 185 et 186 du guide législatif tels qu’ils étaient formulés.

Frais imposés au titre des services du registre: paragraphes 187 à 189 et recommandation 37

119. Il a été généralement convenu au sein du Groupe de travail que l’enregistrement devrait être gratuit pour les MPME ou que les frais exigibles de ces entreprises devraient être aussi modérés que possible. Plusieurs délégations ont signalé que, dans leur pays respectif, les entreprises pouvaient s’enregistrer gratuitement. Il a été proposé de modifier légèrement la recommandation 37 afin de mettre ce principe en évidence, et la proposition d’y insérer les termes “en particulier des MPME” entre les mots “entreprises” et “et, en tout état de cause” a été appuyée au sein du Groupe de travail.

Frais imposés sur les produits d’information: paragraphe 190 et recommandation 38

120. Il a été proposé de mieux harmoniser le libellé des recommandations 37 et 38 en intégrant la notion de recouvrement des coûts dans la recommandation 38, car les mêmes principes devaient régir tous les services offerts par le registre. Le Groupe de travail a approuvé cette proposition.

Publication du montant des frais et des modes de paiement: paragraphe 191 et recommandation 39

121. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 191 et la recommandation 39 du guide législatif, tels qu’ils étaient formulés.

9. Sanctions et responsabilité

Sanctions: paragraphes 192 à 194 et recommandation 40

122. Il a été noté que, lorsqu’il avait examiné la recommandation 28 (voir par. 100 ci-dessus), le Groupe de travail était convenu d’intégrer, dans la recommandation 40 ou 41, une référence à la responsabilité qu’avait l’entreprise de tenir à jour ses informations enregistrées. On a aussi rappelé les préoccupations qui avaient été exprimées en ce qui concerne l’imposition d’amendes, en particulier pour sanctionner

les MPME, et les diverses sanctions qui pourraient être imposées selon le degré de gravité de la violation.

123. Il a été estimé que puisque la dernière phrase du paragraphe 192 concernait la responsabilité des entreprises, elle pourrait être déplacée au paragraphe 195. Une délégation a proposé d'insérer le paragraphe 194 à un autre endroit du guide législatif, et d'autres délégations ont estimé qu'il faudrait examiner les avis, les avertissements et la sensibilisation en parallèle avec les sanctions, en particulier s'agissant des MPME.

Responsabilité découlant de la communication d'informations trompeuses, fausses ou mensongères: paragraphe 195 et recommandation 41

124. Le Groupe de travail a approuvé la proposition de supprimer le mot "incomplète" du texte de la recommandation 41, dans la mesure où il ne figurait pas dans le titre et où le fait de soumettre des informations incomplètes devrait entraîner le rejet de la demande.

125. La proposition visant à supprimer les mots "en connaissance de cause" a provoqué un débat sur les codes juridiques et les normes en matière de responsabilité dans divers systèmes juridiques. Dans certains systèmes juridiques, le texte de la recommandation 41 serait trop restrictif, tandis que dans d'autres, il faudrait qu'il soit plus contraignant encore. De manière similaire, on s'est inquiété de la référence à "la personne procédant à l'enregistrement ou [à] l'entreprise enregistrée" en tant que parties responsables de toute information trompeuse, fausse ou mensongère. Le Groupe de travail a décidé que le Secrétariat devrait rédiger la recommandation de sorte qu'elle soit compatible avec tous les systèmes juridiques. Il a approuvé la proposition de libellé suivante: "La loi de l'État adoptant devrait poser le principe [de la responsabilité] [d'une responsabilité appropriée] pour toute information trompeuse, fausse ou mensongère communiquée au registre", et le Secrétariat a été encouragé à modifier le commentaire en se fondant sur les orientations fournies par les délégations.

126. Le Groupe de travail est également convenu d'inverser l'ordre des recommandations 40 et 41 du guide législatif, afin d'aborder la responsabilité avant les sanctions.

Responsabilité du registre des entreprises: paragraphes 196 à 200 et recommandation 42

127. Il a été estimé que, s'il existait des différences importantes entre un registre des sûretés et un registre des entreprises, la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières pourrait néanmoins servir de modèle pour examiner la question de la responsabilité du registre des entreprises. Le Secrétariat a été encouragé à étudier ce texte dans le cadre des éventuelles modifications à apporter au guide législatif.

128. Une proposition visant à faire figurer la deuxième phrase du paragraphe 197 au sein d'une recommandation n'a pas été retenue par le Groupe de travail, qui a approuvé le texte de la recommandation tel qu'il était formulé.

10. Radiation

Radiation: paragraphes 201 à 205 et recommandations 43 à 45

129. La définition de la radiation qui figure au paragraphe 201 a été examinée à la lumière de la pratique qui, dans de nombreux pays, consiste à modifier le statut de l'entreprise dans le registre plutôt que de l'en supprimer. Il a été noté que le terme "radiation" était défini au paragraphe 12 et le Secrétariat a été prié de veiller à ce que l'ensemble du commentaire tienne compte de cette définition, y compris de la note de bas de page y relative. L'inclusion d'une référence aux "guichets uniques" dans le paragraphe 201 a été encouragée.

130. Le Groupe de travail est convenu de modifier la sixième phrase du paragraphe 202 comme suit: "Cela peut se produire par exemple quand l'État exige

des déclarations périodiques ou des comptes annuels, notamment le renouvellement de l'enregistrement, et qu'une entreprise n'a pas satisfait cette exigence…". Il n'a pas appuyé une proposition visant à supprimer le paragraphe 204. Cependant, il a été observé que la partie du texte concernant la radiation devrait faire clairement la distinction entre, d'une part, la radiation effectuée par le conservateur et, d'autre part, la dissolution et la liquidation d'une entreprise, dans la mesure où ces deux dernières mesures relèveraient du droit des sociétés et varieraient d'un pays à l'autre. Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait préciser cette différence dans l'ensemble de la partie du guide législatif portant sur la radiation.

131. Il a été noté qu'il était difficile pour un conservateur d'établir si une entreprise n'était plus en activité, mais que cette pratique pourrait être nécessaire pour éviter que les entités ayant cessé leurs activités n'encombrent le registre, ce qui constituait un objectif important pour ce dernier, objectif dont chaque pays pourrait déterminer la meilleure façon de l'atteindre. Le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition visant à supprimer le membre de phrase "ou lorsque l'entreprise a cessé ses activités" de la recommandation 44 a). Il a cependant été convenu de modifier ce membre de phrase pour signaler que cette mesure relèverait de la loi de l'État adoptant, ou éventuellement d'utiliser une formule comme "lorsque l'entreprise n'est plus enregistrée".

132. Il a été proposé soit de supprimer le mot "écrite" de la recommandation 45 a) soit de faire en sorte qu'il s'applique aux notifications sur support tant électronique que papier.

133. On s'est inquiété de ce que les recommandations 43 et 44 suggéraient que les registres étaient dotés de capacités décisionnelles indépendantes leur permettant de radier des entreprises. Le Secrétariat a été encouragé à veiller d'une part à ce que le commentaire traduise le fait que le registre n'était pas habilité à radier les entreprises en dehors des dispositions du droit applicable et, d'autre part, à préciser l'objet et la portée de l'ensemble de la partie.

Rétablissement de l'enregistrement: paragraphe 206 et recommandation 46

134. Conformément au débat tenu au sujet de la recommandation 45 et de son commentaire, le Secrétariat a été prié de reformuler le paragraphe 206 et la recommandation 46 afin de bien préciser ce qui relevait d'une part des procédures et de la réglementation du registre des entreprises et, d'autre part, d'autres domaines du droit.

135. Au paragraphe 206, il a été proposé de modifier le texte espagnol pour utiliser le membre de phrase "dejar sin efecto" plutôt que "restablecer la inscripción".

Prise d'effet de la radiation d'une entreprise: paragraphe 207 et recommandation 47

136. Le Secrétariat a été prié de modifier le texte selon que de besoin, en gardant à l'esprit les débats que le Groupe de travail avait menés en ce qui concerne les recommandations 45 et 46 et le commentaire correspondant.

11. Conservation des fichiers

Conservation des fichiers: paragraphes 208 à 210 et recommandation 48

137. S'il a été souligné que les deux dernières phrases du paragraphe 210 renvoyaient à la capacité qu'ont les États d'appliquer leurs règles générales en matière de conservation des documents publics au registre des entreprises, le Secrétariat a été prié de répondre aux préoccupations exprimées s'agissant du terme "indéfiniment" et de la différence entre les durées de conservation exigées pour la conservation des documents papier et celle des documents électroniques. Il a été estimé qu'il fallait souligner qu'il était important de conserver les informations et que la conservation de documents électroniques pourrait être plus facile et moins onéreuse que celle de

documents papier, tout en évitant de proposer des durées de conservation pour l'une ou l'autre.

Modification ou suppression d'informations: paragraphes 211 et 212 et recommandation 49

138. Une préoccupation ayant été exprimée à propos de l'utilisation du terme "modification" dans la recommandation 49 par rapport à son utilisation dans la recommandation 30, le Groupe de travail est convenu de modifier le texte des paragraphes 211 et 212 et de la recommandation 49 afin d'utiliser le mot "altération". Le Secrétariat a par ailleurs été prié d'envisager d'ajouter "limites à" dans le titre.

139. On s'est préoccupé de savoir si les alinéas b) et c) étaient correctement placés dans le contexte du paragraphe 212, dans la mesure où le reste de cette partie portait sur l'altération des informations. Le Secrétariat a été prié d'envisager de renvoyer à la recommandation 42 ou de déplacer le texte. Il a été convenu de maintenir l'alinéa 212 a) et d'envisager un renvoi au paragraphe 233 et à la recommandation 56.

Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages: paragraphes 213 et 214 et recommandation 50

140. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 213 et 214 et la recommandation 50, tels qu'ils étaient formulés.

Protection contre les risques de destruction accidentelle: paragraphe 215 et recommandation 51

141. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le paragraphe 215 et la recommandation 51, tels qu'ils étaient formulés.

12. Le cadre législatif sous-jacent

Modification des lois et règlements sous-jacents: paragraphes 216 à 218; Clarté de la loi: paragraphes 219 à 221 et recommandation 52; Entités juridiques souples: paragraphes 222 à 225 et recommandation 53; Législations primaire et secondaire tenant compte de l'évolution technologique: paragraphe 226 et recommandation 54

142. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 216 à 226 et les recommandations 52 à 54, mais a décidé de les placer dans une annexe du guide législatif.

Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique: paragraphes 227 à 230; Expédition et réception de messages électroniques: paragraphe 231; Lois types de la CNUDCI: paragraphe 232 et recommandation 55; Paiements électroniques: paragraphe 233 et recommandation 56

143. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les recommandations 55 et 56 et les commentaires correspondants et est convenu de les maintenir dans le guide législatif, en trouvant un endroit approprié pour les placer dans le texte. Le Secrétariat a été prié de voir s'il était nécessaire d'inclure le paragraphe 231 dans le texte et de s'assurer qu'il avait bien pris en compte tous les textes pertinents de la CNUDCI sur le commerce électronique.

13. Structure du guide législatif

144. Il a été proposé, sans changer la structure d'ensemble du guide législatif, d'inclure dans le texte un libellé qui pourrait se lire comme suit:

> "I. Objectifs d'un système d'enregistrement simplifié et objets du registre des entreprises
>
> Dans la pratique, l'enregistrement des entreprises consiste en une série de procédures faisant intervenir plusieurs organismes publics. Pour intégrer

l'économie formelle, les entreprises doivent s'enregistrer auprès de divers registres. Dans la plupart des pays, il s'agit des registres suivants:

- Registre des entreprises (déclaration de l'existence juridique);
- Administration fiscale nationale (enregistrement en tant que contribuable);
- Sécurité sociale (enregistrement en tant qu'employeur).

L'État adoptant devrait examiner la question de l'enregistrement simplifié des entreprises de manière holistique, du point de vue de l'utilisateur. Lors de la mise en œuvre de réformes en vue de créer un registre des entreprises, les États devraient garder à l'esprit qu'il ne s'agit là que de l'un des éléments requis pour créer un environnement juridique permettant aux MPME d'intégrer l'économie formelle. (Renvoyer à la recommandation 12.)

Les principes fondamentaux suivants devraient régir un système efficace d'enregistrement des entreprises: a) garder toujours à l'esprit que, du point de vue de l'utilisateur, l'enregistrement doit être facile, efficace et peu onéreux, et les procédures simples et d'un bon rapport coût-efficacité; b) permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique de se positionner sur le marché et d'opérer dans un environnement commercial réglementé; et c) permettre aux MPME de multiplier leurs débouchés et d'augmenter la rentabilité de leurs activités.

Recommandation 1.

La réglementation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes: a) donner aux entreprises une identité reconnue par l'État adoptant; et b) rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées.

L'État adoptant devrait garder à l'esprit que l'un des objectifs clefs de la réforme du système de registre des entreprises serait de faciliter le passage des entreprises du secteur informel à l'économie formelle, dans le cadre du système composé de l'ensemble des registres obligatoires, qui englobe également les services fiscaux et de sécurité sociale."

145. Cette proposition a recueilli un certain soutien au sein du Groupe de travail, mais des préoccupations ont été soulevées, qui étaient du même ordre que celles exprimées au sujet de la proposition concernant les "guichets uniques" (voir par. 57 ci-dessus). Le Groupe de travail a décidé que les concepts exprimés et l'approche générale suivie dans la proposition pourraient être intégrés dans le commentaire, de même qu'une référence dans la recommandation 1 à l'importance des "guichets uniques". Il a prié le Secrétariat de préparer un projet adapté et d'insérer des références pertinentes dans le reste du texte.

B. Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI)

1. Observations liminaires

146. On a rappelé au Groupe de travail les travaux qu'il avait menés à sa vingt-septième session en ce qui concerne l'examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) présenté dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1 (voir A/CN.9/895), en notant qu'il était prévu que les débats de la session en cours commencent par l'examen du commentaire figurant dans les paragraphes 12 à 16 et de la recommandation 14 du A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait été décidé d'utiliser l'acronyme "ERL-CNUDCI" à titre provisoire, étant entendu que ce terme serait réexaminé ultérieurement (voir par. 43, A/CN.9/895), et qu'il s'était déclaré favorable à ce que le commentaire figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.99

examine plus avant les considérations énumérées dans la note de bas de page 19 de ce document et dans d'autres sources (voir par. 20 c), A/CN.9/895).

2. Section D. Dirigeants

Paragraphes 12 à 16 et recommandation 14

147. Après avoir examiné le caractère d'"acceptation expresse" de la dernière phrase du paragraphe 13, le Groupe de travail a accepté de renverser la proposition de manière à exiger que, sauf convention contraire, les membres se doivent mutuellement des obligations fiduciaires. Si l'on s'est inquiété de ce que le terme "obligation fiduciaire" n'était pas connu dans toutes les traditions juridiques, il a été fait remarquer qu'il était fréquemment utilisé au niveau international dans les discussions portant sur le droit des sociétés. Le Groupe de travail est convenu de continuer à utiliser ce terme, jugé pratique, dans le guide législatif pour désigner les principes qu'il englobait, éventuellement en notant dans le texte que son utilisation ne visait aucunement à importer certains aspects législatifs d'une tradition juridique dans une autre.

148. On a fait observer que, comme l'indiquait la première phrase du paragraphe 15, l'interdiction de se livrer à des opérations à titre personnel visée au paragraphe 12-2 (et au paragraphe 16-2) n'était normalement pas absolue. On a proposé un libellé allant dans le sens de "sauf autorisation d'un organe indépendant" au Secrétariat, afin d'ajuster le texte, en tenant compte de la situation spécifique des MPME et du fait qu'un organe indépendant ne serait pas nécessairement un mécanisme approprié pour obtenir une telle autorisation. Cette proposition a recueilli un certain soutien.

149. Le Groupe de travail est en outre convenu que le commentaire relatif à la recommandation 14 devrait également inclure un paragraphe sur l'exécution de ces obligations fiduciaires. Le Secrétariat a été prié d'examiner la question de la manière dont on pourrait poursuivre les dirigeants qui n'auraient pas rempli leurs obligations fiduciaires (par le biais de recours individuels ou collectifs intentés en tant qu'actions *ut singuli* au nom de l'ERL-CNUDCI), indépendamment du fait que l'action soit engagée devant un tribunal ou qu'il soit recouru à un mode alternatif de règlement des litiges. Le Groupe de travail a également décidé d'inclure dans le guide législatif une recommandation distincte pour encourager le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges dans le contexte de l'ERL-CNUDCI, en gardant à l'esprit les références existant déjà dans le texte actuel (par. 52 et note de bas de page 36) et dans des textes antérieurs (par exemple, dans le projet d'article 38 du document A/CN.9/WG.I/WP.89).

150. On s'est également inquiété de ce que l'utilisation d'une norme subjective comme celle qui figurait actuellement dans la recommandation 14 pourrait ne pas être appropriée et on a estimé que le seul critère devrait être que le dirigeant soit tenu d'agir au mieux des intérêts de l'ERL-CNUDCI. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que le texte de la recommandation 14 ne comportait pas suffisamment de précisions tirées du commentaire, en particulier s'agissant des obligations décrites au paragraphe 12. Il a été proposé d'inclure des termes comme "bonne foi et loyauté" dans la recommandation 14, mais on a noté que le fait d'associer ces concepts posait problème, dans la mesure où les obligations en question étaient d'une part un devoir de diligence et d'autre part un devoir de loyauté, mais où la bonne foi devrait être la norme pour les deux.

151. Outre les diverses modifications convenues ci-dessus, le Groupe de travail est également convenu qu'il faudrait reformuler la recommandation 14 pour y intégrer les précisions figurant au paragraphe 12 du commentaire, éventuellement en reliant l'obligation de divulgation à la recommandation 27.

Paragraphes 17 et 18 et recommandation 15

152. Le Groupe de travail a rappelé que la recommandation 9 exigeait que le nom de chaque dirigeant de l'ERL-CNUDCI soit rendu public, et que l'intention de la

recommandation 15 était de prévoir la règle par défaut selon laquelle chaque dirigeant pourrait, à titre individuel, lier l'ERL-CNUDCI dans ses relations avec des tiers. En outre, il a été fait remarquer que, tel qu'il apparaissait au paragraphe 18, le commentaire prévoyait que les membres pouvaient convenir de limiter la mesure dans laquelle les dirigeants (ou seulement certains d'entre eux) étaient habilités à lier l'ERL-CNUDCI, mais qu'une telle convention ne serait contraignante que pour les tiers qui en seraient informés.

153. Le Groupe de travail est convenu que, dans la recommandation 15, il fallait supprimer le membre de phrase "dont le nom a été publié", à la fois pour traduire l'intention de cette recommandation et pour éviter de donner à penser que les noms de certains dirigeants pourraient ne pas être publiés. En outre, il a été convenu que la teneur du commentaire figurant au paragraphe 18 devrait être traduite dans la recommandation elle-même, de façon à préciser que les membres pouvaient convenir de modifier la règle supplétive, mais que, pour que ce changement soit opposable aux tiers traitant avec l'ERL-CNUDCI, il fallait le leur notifier.

Paragraphes 19 et 20 et recommandation 16

154. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait été décidé précédemment de remplacer, de manière générale, l'expression "à la majorité simple" par "à la majorité" (voir par. 63, A/CN.9/895). Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond les paragraphes 19 et 20 et la recommandation 16 tels qu'ils étaient formulés.

3. Section E. Contributions

Paragraphes 21 et 22 et recommandation 17; paragraphes 23 à 27 et recommandation 18

155. Le Groupe de travail a commencé son examen des paragraphes 21 et 22 et de la recommandation 17. Certaines délégations étaient d'avis que la recommandation 17 n'était pas appropriée, car il ne devrait pas être permis de devenir membre d'une ERL-CNUDCI sans faire de contribution et il faudrait au moins exiger une contribution en nature, par la fourniture de services ou une contribution future. D'autres délégations estimaient qu'on ne devrait pas exiger que les membres de l'ERL-CNUDCI apportent de contributions, de quelque type que ce soit, même des contributions futures, et il a en outre été noté que cette pratique était déjà établie dans le droit interne de certains pays. En outre, il a été rappelé que la "liberté contractuelle" constituait le principe directeur de l'ensemble du projet de guide législatif, et que les membres de l'ERL-CNUDCI devraient être libres de déterminer si une contribution était ou non nécessaire pour devenir membre de l'entité et, le cas échéant, de se prononcer sur la valeur de celle-ci.

156. Afin de traduire dans la recommandation 18 les principes examinés au paragraphe précédent, le Groupe de travail est convenu d'offrir le maximum de souplesse aux États adoptants en y insérant l'expression "le cas échéant" après les mots "convenir des contributions à apporter", ainsi que d'inclure le terme "valeur", de sorte que cette partie de la recommandation 18 se lise comme suit: "y compris de leur montant, de leur type et de leur valeur…". En outre, un appui a été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur de la suppression de la recommandation 17, jugée inutile au vu de la recommandation 18, et de l'insertion du contenu des paragraphes 21 et 22 dans le commentaire relatif à la recommandation 18.

4. Section F. Distributions

Paragraphes 28 et 29 et recommandation 19

157. Il a été estimé qu'une distribution réalisée par une ERL-CNUDCI devrait dépendre du montant de la contribution d'un membre, mais on a noté que le Groupe de travail devrait plutôt examiner la recommandation 19 à la lumière des décisions qu'il avait prises en ce qui concerne les recommandations 13, 17 et 18, afin d'assurer la cohérence avec la démarche qu'il avait adoptée précédemment. On a rappelé que

celle-ci se fondait sur la règle supplétive de l'égalité, que les membres de l'ERL-CNUDCI pouvaient modifier par convention. De plus, on a estimé que la détermination des distributions et d'autres droits en fonction de la contribution d'un membre pouvait être injuste pour ceux qui n'avaient apporté aucune contribution ou ceux qui rejoignaient l'ERL-CNUDCI à des moments différents et dont la contribution proportionnelle pourrait donc être évaluée de manière différente.

158. À l'issue de la discussion, on a appuyé l'avis selon lequel la recommandation 13 serait peut-être plus claire si elle faisait référence au pourcentage ou à la proportion des parts d'un membre pour déterminer ses droits de contrôle, plutôt qu'à la proportion de sa contribution, comme il en avait été décidé à la dernière session du Groupe de travail (par. 67 du document A/CN.9/895). À cette fin, il a été proposé de remplacer les recommandations 13 et 18 par un nouveau texte et de prévoir un nouveau texte pour la recommandation 17 (qui avait été supprimée), à titre de principe fondamental. Ces textes pourraient se lire comme suit:

"Recommandation 13 a)

Les membres de l'ERL-CNUDCI jouissent de droits de contrôle proportionnels à leur montant/pourcentage respectif des parts de l'entité, tel qu'indiqué dans le document constitutif ou dans la convention des membres. Si le montant/pourcentage des parts de l'entité n'est pas indiqué dans le document constitutif ou dans la convention des membres, les membres de l'ERL-CNUDCI jouissent de droits de contrôle égaux.

E. Montant/pourcentage des parts de l'entité et contribution des membres

Recommandation 17

La loi devrait prévoir que les membres de l'ERL-CNUDCI doivent convenir de leur montant/pourcentage respectif des parts de l'entité dans le document constitutif ou dans la convention des membres. Lorsque ce montant ou ce pourcentage n'est pas indiqué dans le document constitutif ou dans la convention des membres, ces derniers sont réputés indiquer que les membres de l'ERL-CNUDCI se partagent également les parts de l'entité.

Recommandation 18

La loi devrait prévoir que, lorsqu'ils décident de leur montant/pourcentage respectif des parts de l'ERL-CNUDCI, les membres de l'entité sont autorisés à convenir des contributions à apporter, le cas échéant, à l'entité, y compris du montant, du type et de la valeur de ces contributions."

159. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a appuyé cette proposition, et les propositions suivantes ont également été faites:

a) On pourrait insérer, à l'alinéa a) ou b) de la recommandation 13, une formule pour indiquer que les droits de vote des membres devraient être proportionnels aux parts;

b) Dans un souci de clarté, on pourrait conserver la fin de la recommandation 18, dans la version actuelle du guide législatif ("mais qu'en l'absence d'une telle convention, les contributions apportées par les membres devraient toutes être d'un même montant");

c) La recommandation 19 devrait alors suivre la logique de la recommandation 13 et indiquer que les membres recevraient des distributions proportionnelles à leurs parts, à moins qu'ils n'en soient convenus autrement;

d) Les membres pourraient déterminer dans leur convention s'il était nécessaire d'établir des structures de propriété ou des droits de vote plus complexes, conformément au principe fondamental de la liberté contractuelle, question qui était, de toute façon, envisagée au paragraphe 27;

e) Le terme “propriété” n’était peut-être pas suffisamment clair, car il nécessitait d’identifier les droits dont jouissaient les membres (notamment le droit de vote, de participation à la gestion, les droits à distribution et aux revenus);

f) Le libellé des recommandations examinées devrait être coordonné avec le texte de la recommandation 9 et faire, par exemple, référence soit au “document constitutif”, soit à la “convention des membres”; et

g) On a rappelé au Groupe de travail que l’on avait délibérément cherché, dans le guide législatif, à utiliser une terminologie neutre plutôt que des termes trop axés sur les sociétés, comme le terme “actions” (par. 23 du document A/CN.9/WG.I/WP.99).

160. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a appuyé la proposition et le Secrétariat a été prié d’ajuster le commentaire et les recommandations en conséquence. Il est aussi convenu que le texte de la recommandation 19 devrait traduire l’approche suivie dans la version révisée de la recommandation 13.

Paragraphes 30 à 32 et recommandation 20; paragraphes 33 à 35 et recommandation 21

161. On a exprimé un appui en faveur des paragraphes 30 à 32 et de la recommandation 20, ainsi que des paragraphes 33 à 35 et de la recommandation 21, tels qu’ils étaient formulés. On a suggéré d’insérer, après le membre de phrase “chaque membre qui”, les mots “en connaissance de cause”, mais il a été fait remarquer que cela pourrait trop alourdir la charge de la preuve. En réponse à une proposition tendant à ce que les dirigeants soient tenus responsables en cas de distributions abusives, on a fait remarquer qu’en établissant une distinction entre les dirigeants et les membres (lorsqu’ils étaient des personnes différentes), on risquait de rendre le texte trop complexe et que puisque le guide législatif rendait les membres, et non les dirigeants, responsables de prendre les décisions relatives aux distributions, il faudrait veiller à suivre une approche cohérente en la matière. On a par ailleurs fait remarquer que les critères de l’insolvabilité et du bilan, prévus dans la recommandation 20, étaient liés à la question des états financiers, traitée dans la recommandation 26, et que tout lien entre eux pourrait être traité lors de l’examen de cette dernière recommandation.

162. D’autres commentaires ont été faits, à savoir que les paragraphes 32 et 35 traitaient de la responsabilité des dirigeants en cas de distributions abusives, et que les recommandations 20 et 21 traitaient de la protection des créanciers. Il a donc été estimé que le paragraphe 35 ne devrait pas renvoyer à la recommandation 14 (puisque celle-ci avait pour objet de protéger l’ERL-CNUDCI), et qu’il faudrait insérer les mots “envers l’ERL-CNUDCI” après les mots “pourraient également être tenus responsables”. Pour finir, en réponse à l’avis selon lequel les distributions ne devaient pas englober le paiement à un membre d’indemnités raisonnables pour services rendus ou le remboursement de dettes réellement dues, on a appelé l’attention du Groupe de travail sur le paragraphe 34.

163. Le Secrétariat a été prié d’examiner ces propositions et d’apporter les précisions requises au commentaire et aux recommandations 20 et 21.

V. Propositions soumises par les États

Proposition du Gouvernement italien (A/CN.9/WG.I/WP.102)

164. Le Groupe de travail a entendu une brève introduction du document de travail A/CN.9/WG.I/WP.102, qui comprenait une proposition de la délégation italienne relative à un sujet qui pourrait faire l’objet de travaux futurs en vue d’appuyer le développement des MPME. On a noté que la participation de ces dernières au commerce mondial était rendue difficile par la fragmentation des cadres juridiques et qu’un instrument juridique international, structuré comme un contrat

multipartite conclu entre des MPME situées dans un même pays ou dans des pays différents, pourrait faciliter la collaboration entre des entreprises dotées d'un niveau de capital initial relativement faible, de coûts d'entrée et de sortie peu élevés et d'une infrastructure de gouvernance légère. On a également noté qu'un tel contrat multipartite pourrait faciliter l'accès: a) au capital en offrant des garanties communes aux établissements de crédit; b) aux nouvelles technologies par la création de plates-formes technologiques communes où l'on pourrait utiliser des droits de propriété intellectuelle communs; et c) à une main-d'œuvre qualifiée grâce à la possibilité de partager des employés qui pourraient tourner entre les entreprises participant au réseau.

165. On a aussi été fait remarquer qu'un texte législatif de portée similaire avait été établi en Italie en 2009, sous l'appellation de contrat de réseau d'entreprises (ou "contratto di rete") et présenté les principales caractéristiques de ce texte, qui étaient traitées plus en détail dans le document A/CN.9/WG.I/WP.102. En réponse à des questions, il a été précisé que les réseaux, tels qu'établis dans la législation italienne, étaient des entités juridiques issues de contrats, dont la gouvernance était laissée à la liberté contractuelle, qu'ils devaient être enregistrés, qu'ils permettaient d'isoler les actifs et facilitaient l'accès des MPME au commerce mondial et aux chaînes d'approvisionnement des sociétés transnationales. On a également noté que ces réseaux se distinguaient des coopératives, car ils étaient plus souples et avaient un champ d'application plus vaste (ainsi, dans de nombreux pays, des coopératives peuvent uniquement être établies à des fins non lucratives), et pouvaient aussi être établis dans le seul but d'échanger des informations ou des services entre les entités participantes. On a aussi fait remarquer que les réseaux contractuels se distinguaient de l'agriculture contractuelle, sujet examiné par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), en ce qu'ils avaient une portée plus vaste puisqu'ils ne portaient pas uniquement sur des questions agricoles (même si ces réseaux pouvaient être largement utilisés dans l'agriculture ou l'industrie agroalimentaire) et ne se limitaient pas seulement à l'aspect contractuel, mais portaient aussi sur la structure organisationnelle et le fonctionnement du réseau.

166. Pour terminer, on a noté que la délégation italienne porterait sa proposition à l'attention de la Commission à sa cinquantième session, en juillet 2017.

Observations et dispositions types du Gouvernement colombien (A/CN.9/WG.I/WP.104)

167. Le Groupe de travail a entendu une introduction du document A/CN.9/WG.I/WP.104, qui contenait des observations et des dispositions types du Gouvernement colombien relatives à la dissolution et à la liquidation des micro-, petites et moyennes entreprises. Il a été dit que ce type d'entreprises nécessitaient des procédures simplifiées pour que la liquidation et la dissolution puissent intervenir de manière claire et rapide, et que les dispositions types figurant dans le document de travail avaient été rédigées dans ce but. Il a été dit que des dispositions détaillées sur la liquidation et la dissolution des MPME pourraient compléter et développer les principes exprimés dans la recommandation 24 du projet de guide législatif sur l'ERL-CNUDCI, auquel elles pourraient être jointes. La proposition soumise dans le document de travail a reçu un certain appui. L'avis a été exprimé que le texte actuel du document A/CN.9/WG.I/WP.104 semblait utiliser des termes axés sur les diverses formes de sociétés, plutôt que la terminologie neutre adoptée dans le texte sur l'ERL-CNUDCI, et que les dispositions types présentées dans le document étaient peut-être trop détaillées pour être jointes au guide législatif, compte tenu de l'approche générale suivie dans ce texte.

168. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la proposition devrait d'abord être soumise à des consultations internes par les délégations avant de faire l'objet d'un examen complémentaire, et qu'il l'étudierait dans le cadre de l'examen futur de la recommandation 24 du guide législatif.

VI. Questions diverses

169. Le Groupe de travail a rappelé que sa vingt-neuvième session se tiendrait en principe à Vienne du 16 au 20 octobre 2017. Il a confirmé qu'il examinerait le projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises à cette session, en vue de son éventuelle adoption par la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018.